



## Ordonnance sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille (ordonnance sur l'aide au recouvrement, OAiR)

Prise de position de la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF  
(décembre 2017)

### Sommaire

- I. Généralités
- II. Avance sur contributions d'entretien
- III. Prise de position sur les articles du projet

#### I. Généralités

La CFQF se félicite que le Conseil fédéral définisse les prestations qui font *obligatoirement* l'objet de l'aide au recouvrement gratuite, ainsi que cela était prévu dans le rapport du 4 mai 2011 relatif à l'harmonisation de l'avance sur contributions d'entretien et de l'aide au recouvrement et comme le stipulent les nouvelles dispositions des art. 131, al. 2, et 290, al. 2, CC. Elle salue également l'obligation faite aux cantons de prendre des mesures appropriées pour assurer une aide au recouvrement présentant un niveau de qualité suffisant afin de garantir une **harmonisation et une égalité de traitement des personnes créancières dans l'ensemble de la Suisse**.

La commission approuve également la création d'une base légale obligeant les institutions de prévoyance et de libre passage à renseigner les offices de recouvrement, suite à une requête dûment motivée, lorsqu'elles reçoivent des demandes de versement de la part de personnes assurées qui n'honorent pas ou pas complètement leur obligation d'entretien.

#### II. Avance sur contributions d'entretien

La CFQF est extrêmement déçue que le Conseil fédéral ne propose rien pour répondre à la **nécessité de garantir des avances adéquates sur contributions d'entretien** et d'unifier la pratique en la matière au niveau suisse bien qu'il dispose à cet effet d'une compétence normative suffisante dans le domaine de la protection de l'enfance.

Dans la mesure où le nouveau droit de l'entretien, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, ne prévoit pas de contribution d'entretien minimale pour les enfants, la CFQF maintient sa revendication qu'une **nouvelle réglementation** soit adoptée afin que les contributions d'entretien destinées aux enfants qui ont été fixées par voie judiciaire ou contractuelle (y compris la contribution de prise en charge) soient avancées par la collectivité publique, sans dépasser le montant maximal de la rente simple d'orphelin (940 fr. par mois actuellement).

### **III. Prise de position sur les articles du projet**

#### **Section 1 : Dispositions générales**

**Art. 1           Objet**

Pas d'objection.

**Art. 2           Organisation de l'aide au recouvrement**

Pas d'objection.

**Art. 3           Objet de l'aide au recouvrement**

La CFQF n'a pas d'objection à formuler concernant les **al. 1 et 2**.

**Art. 3, al. 3   (Aide au recouvrement pour les contributions d'entretien échues)**

La CFQF estime nécessaire que l'aide au recouvrement soit accordée pour toutes les contributions d'entretien dues à la date de dépôt de la demande et en particulier pour les montants en souffrance (arriérés).

La CFQF propose de formuler ainsi l'art. 3, al. 3 :

- a. Il prête son aide également pour les contributions d'entretien échues avant le dépôt de la demande.*
- b. Le rejet d'une demande d'aide au recouvrement pour les contributions échues doit être motivée.*

**Art. 3, al. 4   (Aide au recouvrement pour d'autres créances du droit de la famille)**

La CFQF propose de compléter l'art.3, al. 4, par une lit. d :

- d. découlant de la liquidation du régime matrimonial*

Selon la commission, il serait choquant qu'en cas de non-paiement des créances visées à l'art. 3, al. 3 et 4, la personne créancière soit obligée de faire valoir elle-même ses prétentions ou de recourir aux services d'un avocat ou d'une avocate ou d'une société de recouvrement privée. Les deux propositions ci-dessus évitent en outre que les offices spécialisés se retrouvent en concurrence avec des sociétés privées pour le recouvrement des mêmes prétentions.

**Art. 4           Titre d'entretien**

Pas d'objection.

**Art. 5           Compétence**

Pas d'objection.

**Art. 6           Échange de renseignements et coordination entre offices spécialisés**

Pas d'objection.

**Art. 7           Demande de renseignements à d'autres autorités**

Pas d'objection.

## **Section 2 : Demande d'aide au recouvrement**

### **Art. 8 Recevabilité de la demande**

Pas d'objection.

### **Art. 9, al. 1 à 3 Contenu et forme de la demande**

Pas d'objection.

### **Art. 9, al. 4 (nouveau)**

La CFQF estime qu'il faut ajouter un al. 4 à l'art. 9. En effet, pour exclure l'éventualité que la responsabilité des offices spécialisés soit engagée ultérieurement pour défaut d'aide au recouvrement, il faut que le début de l'aide au recouvrement soit clairement établi et que le refus éventuel d'aider à recouvrer les arriérés soit motivé.

La CFQF propose de formuler ainsi ce nouvel al. 4 :

*L'office spécialisé compétent rend dans tous les cas une décision motivée indiquant les voies de droit.*

### **Art. 10 Obligation de collaboration de la personne créancière**

Pas d'objection.

## **Section 3 : Prestations de l'aide au recouvrement**

### **Art. 11 Procédure à appliquer par l'office spécialisé**

Pas d'objection.

### **Art. 12 Prestations de l'office spécialisé**

La CFQF est globalement d'accord.

Elle estime cependant qu'il faut compléter la liste des *prestations minimales* figurant sous les let. a à j (éventuellement entre les let. e et f) avec la disposition suivante :

*réclamation des montants qui auraient été nécessaires pour assurer l'entretien convenable de l'enfant établi dans le titre d'entretien en vertu de l'art. 286a CC ou de l'art. 301a CPC*

### **Art. 13 Annonce de l'office spécialisé à l'institution de prévoyance ou de libre passage**

Pas d'objection.

### **Art. 14 Annonce de l'institution de prévoyance ou de libre passage à l'office spécialisé**

Pas d'objection.

Pour la commission, ces mesures visant à garantir l'avoir de prévoyance en cas de négligence de l'obligation d'entretien, telles que décrites dans le rapport explicatif du 12 mai 2014 de l'Office fédéral des assurances sociales, constituent une avancée fondamentale et essentielle : elles renforcent l'aide au recouvrement pour le bien des personnes créancières. Toutefois, elles ne déploieront des effets que lorsque les modifications correspondantes de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), de la loi fédérale sur le libre passage (LFLP) et du Code civil (CC) seront entrées en vigueur. La

CFQF attend donc que ces modifications soient mises en vigueur dans les plus brefs délais, au plus tard en même temps que la présente ordonnance sur l'aide au recouvrement.

## **Section 4 : Imputation des montants recouverts**

### **Art. 15 En cas de paiement partiel**

La CFQF estime qu'il n'est pas possible d'occulter les art. 86 et 87 CO, qui sont également applicables, et de priver ainsi la personne débitrice du droit de déterminer quelle dette elle souhaite acquitter lorsqu'elle effectue un paiement. Néanmoins, si l'on considère uniquement l'aspect de l'entretien, ce sont d'abord les contributions mensuelles en cours qu'il convient de couvrir.

Selon les dispositions légales, les allocations pour enfant et les allocations familiales sont des fonds à affectation fixe auxquels les enfants ont droit. Si la personne débitrice les perçoit, elles doivent être déduites en priorité des montants recouverts et remis à l'enfant ayant droit.

La CFQF propose de formuler ainsi l'art. 15 :

*Lorsque l'aide au recouvrement est fournie pour la contribution d'entretien, les paiements ou paiements partiels entrants sont imputés dans l'ordre suivant :*

- a. sur la contribution d'entretien en cours ; les allocations familiales doivent être imputées en premier lieu sur la contribution d'entretien ;*
- b. s'agissant de paiements partiels, avant tout sur les intérêts et les frais éventuels (p. ex. frais de poursuite et de mainlevée, frais d'avis aux débiteurs ; art. 85, al. 1, CO) ;*
- c. le débiteur a le droit de déclarer quelle dette il entend acquitter avec le paiement partiel (art. 86, al. 1, CO) ;*
- d. si le débiteur ne désigne pas la dette à acquitter, le créancier peut communiquer la créance qu'il considère comme acquittée pour autant que le débiteur ne s'y oppose pas immédiatement (art. 86, al. 2, CO) ;*
- e. sur le droit à l'entretien échü ; faute de déclaration de la dette à acquitter, le paiement s'impute sur la dette qui a donné lieu aux premières poursuites ou qui est échue la première (art. 87, al. 1, CO).*

### **Art. 16 En cas de dettes multiples**

La CFQF propose de modifier comme suit l'art. 16 :

#### **Art. 16, al. 1**

*S'il y a plusieurs créances d'entretien, les paiements partiels entrants sont partagés entre les créanciers proportionnellement aux contributions d'entretien mensuelles dues au moment considéré et imputés dans l'ordre suivant :*

- a. sur les contributions d'entretien des enfants mineurs ;*
- b. sur les contributions d'entretien des enfants majeurs ;*
- c. sur les contributions d'entretien des époux et des époux divorcés ainsi que des partenaires enregistrés et des anciens partenaires enregistrés ;*
- d. pour le reste, sur la dette la plus ancienne en cours.*

**Art. 16, al. 2**

*Si l'aide au recouvrement est accordée à une collectivité publique pour des avances sur contributions d'entretien, les paiements ou paiements partiels entrants sont impu-  
tés dans l'ordre suivant :*

- a. sur la partie de la contribution d'entretien en cours n'ayant pas donné lieu à une avance ;*
- b. sur la partie de la contribution d'entretien en cours ayant donné lieu à une avance de la collectivité publique ;*
- c. sur les contributions d'entretien échues antérieurement (dans le même ordre que celui prévu à l'al. 1).*

La CFQF part du principe que le personnel des offices spécialisés recevra une formation adéquate et saura que les paiements recouverts dans une procédure de poursuite ou de fail-  
lite, après déduction des frais de poursuite ayant donné lieu à une avance, peuvent être utili-  
sés uniquement en faveur du créancier qui a engagé la poursuite et pour la période sur la-  
quelle a porté la poursuite.

## **Section 5 : Cessation de l'aide au recouvrement**

**Art. 17, al. 1**

La CFQF est globalement d'accord avec cette proposition, pour autant que l'expression  
« lorsque le droit à l'entretien s'éteint » (let. a) ne désigne pas la fin de l'obligation de paie-  
ment mensuel selon le titre de droit car alors cette formulation serait en contradiction avec  
l'al. 3.

**Art. 17, al. 2, let. b**

Selon la CFQF, la deuxième partie de la phrase « *mais en tous les cas* une année après le  
dernier essai de recouvrement resté sans succès » est contradictoire avec la formulation po-  
testative de la disposition. De plus, le délai d'un an paraît beaucoup trop court. Il est impos-  
sible, par exemple, de *clôre* en un an une procédure de poursuite avec les procédures inci-  
dentes qu'elle peut exiger, notamment de mainlevée.

La CFQF propose donc de prévoir un *délai de 4 années au minimum*.

**Art. 17, al. 4**

Pour la CFQF, il faut que la cessation de l'aide au recouvrement, comme son début, donne  
lieu à une décision susceptible de recours.

La CFQF propose de formuler ainsi l'art. 17, al. 4 :

*Lorsqu'il met fin à l'aide au recouvrement, il rend une décision motivée indiquant les  
voies de droit et remet à la personne créancière un décompte final ainsi que d'éven-  
tuels documents relatifs aux arriérés pour lesquels des sûretés ont été obtenues (re-  
connaissance de dette, acte de défaut de bien, etc.).*

**Art. 17, al. 5 (nouveau)**

La CFQF propose un nouvel al. 5 ayant la teneur suivante :

*S'il est constaté ultérieurement que la personne débitrice de la contribution d'entretien a retrouvé un niveau de revenu ou de fortune approprié, l'office spécialisé fournit de nouveau une aide au recouvrement pour les montants restés en souffrance.*

**Section 6 : Frais de l'aide au recouvrement**

**Art. 18 Prestations de l'office spécialisé**

Pas d'objection.

**Art. 19 Prestations de tiers : avance des frais**

Pas d'objection.

**Art. 20 Prestations de tiers : prise en charge des frais**

Pas d'objection.

**Section 7 : Causes de nature transfrontalière**

**Art. 21 Principe**

Pas d'objection.

**Art. 22 Compétence**

Pas d'objection.

**Art. 23 Frais de l'aide au recouvrement**

Pas d'objection.

**Section 8 : Dispositions finales**

**Art. 24 Droit transitoire**

Pas d'objection.

**Art. 25 Entrée en vigueur**

La CFQF souhaite instamment que cette ordonnance importante entre en force dans les plus brefs délais. En effet, l'expérience montre que la plupart des cantons attendent l'entrée en vigueur des textes de loi pour prendre les mesures légales et organisationnelles nécessaires.

Traduction : Catherine Kugler